

**QUÉBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 585

RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le sixième jour du mois de juin 1994 à laquelle sont présents:

Claude Boiteau, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refondre les divers règlements concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger les règlements antérieurs en matière de circulation et de stationnement et de les remplacer par les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT les pouvoirs donnés à une municipalité par l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q. c. C-24.2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Louis-René Pelletier lors de la séance tenue le 7 mars 1994;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL FOURNIER
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
ET RÉSOLU :**

QUE le règlement numéro 585 soit et est adopté, et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

CHAPITRE I - OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.- OBJET

L'objet du présent règlement est de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins publics afin de protéger les citoyens et de permettre aux automobilistes de circuler avec plus de facilité et de sécurité.

ARTICLE 2.- APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics de la ville et également lorsque permis par le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les cités et villes, aux chemins privés ouverts à la circulation des véhicules routiers et sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

«AGENT»

Un agent de police du Service de police de la Chaudière-Ouest et, le cas échéant, un préposé au stationnement;

«AUTORITÉ EN CIRCULATION»

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur;

«BORDURE DE LA CHAUSSÉE»

Limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée, d'un accotement pavé ou non pavé ou à défaut par les limites adjacentes des propriétés;

«CHAUSSÉE»

La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

«CHEMIN PUBLIC»

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources Naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«CONSEIL MUNICIPAL»

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur.

«DEMI-TOUR»

Signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée;

«DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE»

Le chef du Service de police de la Chaudière-Ouest ou son représentant;

«DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES»

Le directeur du Service des incendies de la Régie intermunicipale d'incendie Bernières/Saint-Rédempteur ou son représentant;

«ESPACE DE STATIONNEMENT»

La partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée de façon distinctive comme espace pour le stationnement d'un véhicule automobile;

«INTERSECTION»

Signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées;

«MINIBUS»

Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

«MUNICIPALITÉ»

La municipalité de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon;

«PARADE»

Défilé de vingt (20) personnes ou plus qui ne sont pas à l'intérieur d'un véhicule routier, de dix (10) véhicules ou plus, à l'exception des convois funèbres et de mariage;

«PARC»

Désigne tout terrain appartenant à la Ville pouvant servir à la promenade et à la détente, et comprend un sentier piétonnier et une voie cyclable.

«PASSAGE À NIVEAU»

Signifie le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public;

«PASSAGE POUR PIÉTONS»

Toute partie de la chaussée sur laquelle est indiqué, par des marques transversales distinctives, un passage où les piétons doivent traverser la chaussée;

«PIÉTON»

Personne qui circule à pied, en chaise roulante ou au moyen d'un objet mû par la force humaine tel un tricycle, patin à roulette, carosse, voiturette et autres à l'exception d'une bicyclette.

«PRÉPOSÉ AU STATIONNEMENT»

Personne nommée par le Conseil municipal qui a le pouvoir de faire appliquer les règlements relatifs à la circulation et au stationnement et peut également déplacer ou faire déplacer un véhicule en cas d'enlèvement de neige ou d'urgence déterminés par règlement;

«SERVICE DE POLICE»

Signifie le Service de police de la Chaudière-Ouest;

«SERVICE INCENDIE»

Signifie la Régie intermunicipale d'incendie Bernières/Saint-Rédempteur constituée par règlement;

«SIGNALISATION»

Toute signalisation installée par l'autorité en circulation et conforme au Code de Sécurité Routière;

«TROTTOIR»

Ouvrage le long d'un chemin public destiné à la circulation des piétons. Aux fins du présent règlement, le trottoir comprend la bordure;

«VÉHICULE AUTOMOBILE»

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«VÉHICULE DE PROMENADE»

Un véhicule automobile autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission de transports du Québec;

«VILLE»

Les villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur;

«VOIE CYCLABLE»

Tracé en bordure de la chaussée ou voie aménagée en site propre et indiqués par une signalisation appropriée;

«ZONE DÉBARCADÈRE»

Partie d'une chaussée réservée à l'usage des véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs; une zone débarcadère est indiquée par une signalisation appropriée;

«ZONE DE SÉCURITÉ»

Partie d'une chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons, et indiquée par une signalisation appropriée;

«ZONE SCOLAIRE»

Zone de protection aux environs d'une école, indiquée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE II - APPLICATION ET OBSERVANCE

ARTICLE 4.- AUTORITÉ EN CIRCULATION

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer la localisation, de poser et de maintenir en place la signalisation routière dans le but de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins publics, dans les parcs ou terrains publics dont la ville a la responsabilité de l'entretien afin de protéger les citoyens avec plus d'efficacité et de sécurité.

La signalisation routière existante dans les limites de la ville est adoptée par le présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5.- RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA POLICE DE LA CHAUDIÈRE-OUEST ET DES TRAVAUX PUBLICS (SERVICES TECHNIQUES)

Il incombe aux membres du Service de police de faire observer le présent règlement. Le directeur du service de police est autorisé à donner les instructions nécessaires à cette fin notamment délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction.

De plus, le directeur du Service de police et celui des Travaux publics (services techniques) ou leur représentant sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions de l'autorité en circulation en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 6.- POUVOIRS SPÉCIAUX

6.1 Pouvoirs spéciaux du directeur du Service de police

Le directeur du Service de police ou son représentant est autorisé à limiter, interdire ou détourner la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement, pour

faire face aux circonstances imprévues ou urgentes qui peuvent se présenter, notamment lors de travaux de voirie, incluant le déneigement, ou à l'occasion d'incendies, de parades, accidents ou dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre.

6.2 Agent et préposé au stationnement

Tout agent ou préposé au stationnement est autorisé à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ainsi que tout véhicule nuisant aux travaux municipaux ou pour toute autre raison urgente.

Ledit véhicule est remorqué à un endroit ou garage désigné par le directeur du service de police ou son représentant. Le propriétaire dudit véhicule ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage. Ces frais ne doivent pas excéder ceux fixés par entente entre la Ville et les compagnies de remorquage et de remisage. Le coût du remisage ne doit pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remisage d'automobiles.

Le présent article s'applique également aux véhicules-taxis.

6.3 Mesures temporaires (Incendies)

Le directeur du Service de police, le directeur du Service des incendies de même que tout agent pour des motifs d'urgence ou dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt public, peuvent pour une période de temps qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la circulation des véhicules et/ou des piétons pour la totalité ou une partie de chemin et y prohiber ou limiter le stationnement en prenant toutes les mesures qui s'imposent à cet effet, y compris le remorquage desdits véhicules.

CHAPITRE III - SIGNALISATION ROUTIÈRE

ARTICLE 7.- CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation qui y est installée, toutefois lorsqu'un agent ou brigadier scolaire dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux, nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.- INFRACTION RATTACHÉE À LA SIGNALISATION

Constitue une infraction le fait de détruire, enlever, endommager, déplacer ou masquer une signalisation installée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE IV - VITESSE

ARTICLE 9.- LIMITES DE VITESSE

Sans restreindre la portée du présent article, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à trente (30) kilomètres à l'heure sur les chemins publics dans une zone scolaire ou aux abords d'un parc ou terrain de jeux identifiés par une signalisation appropriée et ce en tout temps.

CHAPITRE V - PIÉTONS

ARTICLE 10.- AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES PASSAGES POUR PIÉTONS

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir des passages pour piétons aux intersections où les piétons sont exposés au danger, ainsi qu'ailleurs où cette mesure est jugée nécessaire. Ces passages doivent être désignés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 11.- AUTORITÉ D'ÉTABLIR DES ZONES DE SÉCURITÉ

L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir en place des zones de sécurité aux endroits où il est nécessaire de protéger les piétons. L'autorité en circulation a également le pouvoir de prescrire le type approprié de zone de sécurité.

ARTICLE 12.- DÉFENSE DE CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER DANS UNE ZONE DE SÉCURITÉ

Il est défendu à un conducteur de conduire un véhicule routier dans une zone de sécurité. Il lui est également défendu de passer à gauche d'une telle zone, à moins de signalisation contraire.

ARTICLE 13.- OBSTRUCTIONS SUR LE TROTTOIR

Il est interdit à toute personne d'obstruer le trottoir, avec un véhicule, un objet ou en étant
-7 n groupe de personnes, de façon à entraver la circulation des piétons. Toutefois, lorsqu'elle le juge à propos, l'autorité en circulation peut restreindre l'accès à certains trottoirs.

ARTICLE 14.- EAU, NEIGE FONDANTE, BOUE

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de neige fondante ou de boue, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

ARTICLE 15.- VÉHICULES AUTOMOBILES DANS LES PARCS

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans un parc sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 16.- DEMI-TOUR

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile d'effectuer un demi-tour aux endroits suivants:

- a) à une intersection pourvue de feux de circulation;
- b) à une intersection où la circulation est dirigée par une personne autorisée à le faire;
- c) à un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit;
- d) dans une côte ou dans une courbe.

ARTICLE 17.- BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé lors d'un incendie sauf du consentement d'un membre du Service de police ou du Service incendie.

ARTICLE 18.- ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX - PERMIS REQUIS

Quiconque veut obtenir la permission d'utiliser un parc, un chemin public ou une voie cyclable dans le cadre d'un événement social ou sportif, pour une parade ou pour tout autre événement entraînant la fermeture d'un de ces lieux, le détournement ou la perturbation de la circulation, doit obtenir préalablement la permission du Service de police.

Pour obtenir telle permission, l'organisateur de l'activité doit faire une demande en ce sens, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement et l'adresser au directeur du service de police. La demande doit contenir les renseignements suivants:

- nom de l'organisateur;
- description des activités qui seront tenues;
- endroit où les activités seront tenues;
- nombre estimé des participants;
- période à l'égard de laquelle la permission est sollicitée;
- liste des personnes qui assumeront la sécurité;
- estimation des effectifs et du matériel requis de la ville pour la tenue de l'activité;
- tout autre renseignement jugé utile par le Directeur du service de la police.

Sur réception de ces renseignements et documents, le directeur du service de police après avoir fait une analyse du dossier, peut formuler une recommandation au Conseil qui décide du sort de la demande.

La permission du Conseil peut être conditionnelle au versement d'une somme d'argent représentant les coûts en effectifs et en matériel de la participation de la ville à ladite activité et au dépôt d'une assurance responsabilité civile des organisateurs pour un montant jugé satisfaisant par le Conseil, qui devront être versés au directeur du service de la police avant la tenue de l'activité.

La permission du Conseil peut être sujette à d'autres conditions que le Conseil déterminera.

Quiconque utilise la voie publique autrement qu'en conformité avec les conditions de l'autorisation accordée par le Conseil, commet une infraction.

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS PROHIBÉES SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 19.- LAVAGE OU RÉPARATION D'UN VÉHICULE

Il est interdit, de laver un véhicule automobile sur un chemin public.

Il est également interdit de réparer ou faire réparer un véhicule automobile sur un chemin public à moins qu'il ne s'agisse d'une panne temporaire et mineure et que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

ARTICLE 20.- CHEVAL - CONTRÔLE

Il est interdit de monter ou conduire un cheval sur un chemin public, un trottoir ou un parc, sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT

ARTICLE 21.- MANIÈRE DE STATIONNER

Sur un chemin public où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques placées à cet effet et stationner indifféremment à nez ou à reculons à moins d'indications contraires. Dans le cas où le conducteur de tout véhicule stationne à reculons, l'arrière de son véhicule ne doit pas empiéter sur le trottoir. Lorsque le stationnement s'effectue en parallèle, les roues de droite ou de gauche selon le cas, doivent être situées à une distance maximum de trente (30) centimètres de la bordure de trottoir, l'avant du véhicule dirigé dans le sens de la direction de la circulation.

ARTICLE 22.- STATIONNEMENT PROHIBÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public ou aux endroits suivants, sauf en cas d'urgence ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige:

1. sur les chaussées divisées, près des plates-bandes;
2. sur la chaussée, à côté d'un véhicule stationné à la bordure (double ligne);
3. aux endroits où le dépassement est prohibé;
4. sur une voie cyclable dûment identifiée;
5. sur un chemin public dans le but de le vendre.
6. à un endroit gênant la circulation normale des véhicules.
7. vis-à-vis une entrée charetière.

ARTICLE 23.- STATIONNEMENT LIMITÉ

Le stationnement des véhicules automobiles autres que des véhicules de promenade et des mini-bus est prohibé sur les chemins publics situés sur le territoire de la ville pour une durée de plus d'une heure.

ARTICLE 24.- STATIONNEMENT - DURÉE

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule automobile pendant une période de temps plus longue que celle autorisée dans une rue ou un parc où le temps de stationnement est limité par une signalisation appropriée.

ARTICLE 25.- ESPACES DE STATIONNEMENT

- a) L'autorité en circulation a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les chemins publics ou parties de chemins publics, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée de la façon qu'elle juge à propos.
- b) À l'endroit où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites, pas plus de deux (2) ou de trois (3) espaces selon la longueur de l'ensemble.

ARTICLE 26.- STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule automobile dans la rue entre 0 h 00 (minuit) et 07 h 00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 27.- TRAVAUX DE VOIRIE - DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- 1) à un endroit où il pourrait gêner à l'enlèvement de la neige par les employés de la ville ou par un entrepreneur mandaté à cet effet par l'autorité en circulation.
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution de travaux de voirie municipale.

ARTICLE 28.- AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE OU DE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Tout agent est autorisé à déplacer ou faire déplacer, un véhicule stationné à un endroit nuisant aux travaux de voirie ou de déblaiement de la neige en contravention avec l'article 27 du présent règlement.

Le propriétaire du véhicule ne pourra recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais encourus pour le remorquage et le remisage.

ARTICLE 29.- STATIONNEMENT - TAXIS - AUTOBUS

L'autorité en circulation décrète que le stationnement des taxis et des autobus est interdit dans les chemins et places publiques de la ville ailleurs qu'aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

ARTICLE 30.- AUTORITÉ DE DÉSIGNER LES ARRÊTS D'AUTOBUS

L'autorité en circulation a le pouvoir de déterminer les endroits sur les chemins publics où les autobus peuvent arrêter pour permettre à un ou à des passagers d'y monter ou d'en descendre.

Ces endroits peuvent être différents en raison des divers parcours d'autobus.

ARTICLE 31.- TROTTOIR ET VOIE CYCLABLE

- 31.1 Nul ne peut jeter, déposer ou permettre que soit déposé un détritux sur un chemin public, un trottoir, une voie cyclable ou dans un parc.
- 31.2 Seuls sont autorisés à circuler sur un trottoir ou une zone de sécurité les piétons, les personnes à l'aide d'un véhicule mû par la force physique (à l'exception d'une bicyclette et d'un tricycle pour adulte) et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.
- 31.3 Seuls sont autorisés à circuler sur une voie cyclable les piétons, les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique.

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

NON EN VIGUEUR

ARTICLE 32.-

Le propriétaire d'un véhicule automobile dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE 33.-

Quiconque contrevient à l'un des articles 21 à 30 inclusivement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende fixe de 30,00 \$.

ARTICLE 34.-

Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 8, 12 à 20 et 31.1 à 31.3 inclusivement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende fixe de 75,00 \$.

ARTICLE 35.-

Quiconque contrevient à l'article 9, commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende qui doit être 15,00 \$ plus:

- 1) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 2) si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 3) si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 4) si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 5) si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

ARTICLE 36.- ABROGATION

Les règlements numéros 280 concernant le stationnement dans les rues de la municipalité durant l'hiver, 312 concernant la sécurité publique, la circulation et le stationnement et ses amendements, et 361 pour autoriser le Conseil à retenir par résolution, les services d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour donner, délivrer ou apposer des billets de contravention et/ou imposer des amendes en rapport avec certains règlements municipaux sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 37.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

.ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR À LA SÉANCE DU 6 JUIN 1994.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par: 
Jean Marion, avocat
Greffier de la ville

Ville de Saint-Rédempteur
Copie certifiée conforme


Greffier

QUEBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 679

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 585 RELATIF À LA CIRCULATION ET
AU STATIONNEMENT

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingt-septième jour du mois de septembre 1999 à 19 h 30 à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district Des Pionniers
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Michel Couture à une séance régulière tenue le 20 septembre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE SAMSON
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 679 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit :

Article 1. — Le présent règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement numéro 585 relatif à la circulation et au stationnement ».

Article 2. — L'article 3 du règlement numéro 585 est modifié à toutes fins que de droit à la définition de l'expression « Directeur du service des incendies » en remplaçant les mots « Régie intermunicipale d'incendie de Bernières/Saint-Rédempteur » par « Ville de Saint-Nicolas ».

Article 3. — L'article 3 du règlement numéro 585 est modifié à toutes fins que de droit à la définition de l'expression « municipalité » en biffant cette dernière.

Article 4. — L'article 3 du règlement numéro 585 est modifié à toutes fins que de droit à la définition de l'expression « Service incendie » en remplaçant les mots « Régie intermunicipale d'incendie de Bernières/Saint-Rédempteur » par « Service d'incendie de la Ville de Saint-Nicolas ».

Article 5. — L'article 9 du règlement numéro 585 est modifié à toutes fins que de droit en remplaçant les mots « ... sur les chemins publics dans une zone scolaire ou aux abords d'un parc ou terrain de jeux identifiés par une signalisation appropriée... » par « ... sur l'ensemble des chemins publics de la Ville de Saint-Rédempteur ».

Article 6.- Le règlement numéro 585 est modifié à toutes fins que de droit par l'ajout des dispositions suivantes :

31.4 Sous réserve des dispositions du Code de la Sécurité routière et de ses règlements, il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé à deux, trois ou quatre roues de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité.

Article 7.- L'article 34 du règlement numéro 585 est modifié à toutes fins que de droit par l'ajout de l'article « 31.4 » immédiatement après l'article « 31.3 ».

Article 8. — Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1999

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par :

Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat

RÈGLEMENT NUMÉRO 710

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 585 RELATIF À LA CIRCULATION ET
AU STATIONNEMENT**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 3 juillet 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la Loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la Ville de Saint-Rédempteur peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Rédempteur juge qu'il est opportun de modifier la vitesse pratiquée par les véhicules dans les rues de la Ville de Saint-Rédempteur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Michel Couture au cours de la séance régulière tenue le 4 juin 2001 ;

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHRISTIAN LEMAY
ET RÉSOLU :**

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 710 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Le présent règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement numéro 585 relatif à la circulation et au stationnement ».

Article 2.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3.-L'article 9 du règlement numéro 585 est modifié pour se lire comme suit :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sauf sur les rues suivantes : 2^e Avenue, 3^e Avenue, 4^e Avenue, 5^e Avenue, 6^e Avenue, 7^e Avenue, 8^e Avenue, 6^e Rue, 7^e Rue (côté est de la 1^{re} Avenue), 8^e Rue, 9^e Rue, 10^e Rue, 12^e Rue, 13^e Rue, 14^e Rue, 15^e Rue, 16^e Rue, 17^e Rue, 19^e Rue (du viaduc route 116 jusqu'à la rue de la Chaudière), 21^e Rue, 22^e Rue, 23^e Rue, 24^e Rue, 28^e Rue, 29^e Rue, rue de l'Aiglon, rue de l'Anse, rue des Aulnaies, rue Bellerive, rue Bellevue, rue Bilodeau, rue Bocage, rue Bolduc, rue Bon-Air, rue des Bouleaux, rue du Buis, rue du Cap, rue des Cèdres, rue de la Chaudière, rue des Chênes, rue des Colombes, rue des Colibris, rue des Cyprès, rue Dominique-Savio,

rue Dubois, avenue des Érables, rue des Frênes (entre la 21^e rue et la 22^e rue), rue Gariépy, rue des Hirondelles, rue H.L. Beaudoin, rue Huot, rue des Iris, rue des Jonquilles (de la 8^e Avenue à la 5^e Avenue), rue des Lilas, rue des Marguerites, rue des Mélèzes, rue des Mésanges, rue des Muguets, rue Paquet, rue Paradis, rue du Parc, rue des Pensées, avenue des Pins, rue des Pivoines, rue Plante, rue du Rocher, rue des Roses, rue de la Sapinière, rue Seaborn, rue des Sittelles, rue des Soleils, rue Tremblay, rue des Tulipes, rue Turcotte, rue du Verdier, rue Vermette où la vitesse permise est 30 km/h.

Article 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2001

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat